



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 15301

#### Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 qui prévoyait un certain nombre de mesures améliorant la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Le décret prévoyait notamment que la réduction de l'allocation ne serait plus pratiquée, le premier jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. Il lui demande si le dispositif précité, et qui avait amélioré la situation des adultes handicapés, a été remis en cause.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les mesures prévues par le décret n° 85-530 du 17 mai 1985 et notamment son article 1er qui modifiait l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, devenu depuis l'article R 821-8 du code de la sécurité sociale, prévoyaient en effet que l'allocation aux adultes handicapés n'était réduite qu'au bout d'une période de plus de soixante jours d'hospitalisation dans un établissement de soins. Ces dispositions n'ont nullement été remises en cause. Dans le cas où il s'avérerait qu'elles ne sont pas appliquées, l'honorable parlementaire voudra bien saisir les services techniques du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale en fournissant toutes précisions sur le ou les cas concernés ainsi que l'organisme payeur en cause aux fins de régularisation.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Fuchs Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15301

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** handicapés et accidentés de la vie

**Ministère attributaire :** handicapés et accidentés de la vie

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juillet 1989, page 2993